

Arrêt

n° 189 176 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JUCQUOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces soumises au Conseil par les parties dans le cadre du présent recours ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 10 octobre 2016, la requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » dressé par un agent de la police de Liège.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
L'intéressé utilise plusieurs identités.*

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son partenaire. Elle déclare séjournier au domicile de celui-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. Elle fait, en substance, valoir à cet égard, d'une part, que « (...) depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé [...] en l'espèce, sa compétence étant liée. (...) » et, d'autre part, qu'à son estime, « (...) l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la [...] requérante puisque [celle-ci] [...] ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie [défenderesse] n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat. (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient, dès lors, d'examiner cette question au fond.

D'autre part, le Conseil observe également qu'en ce qu'elle soutient qu'elle n'aurait « (...) d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire (...) », la partie défenderesse conteste l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante pour des motifs qui relèvent de l'examen du fond du présent recours, qu'il convient, dès lors, également d'examiner à ce titre.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, il apparaît que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés *supra* sous le point 2.1., ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ».

Rappelant le prescrit de la disposition invoquée en termes de moyen et reproduisant les références ainsi qu'un extrait d'un arrêt prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) qu'elle estime pertinent, elle fait valoir que « (...) plusieurs enfants de la requérante sont de nationalité belge (...) », que « (...) A ce titre, ils sont également citoyens de l'Union européenne (...) » et que la requérante avait introduit une « (...) demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] antérieurement à la notification de l'ordre de quitter le territoire (...) » querellé. Sur la base de ces constats, elle déplore que « (...) l'autorité administrative [...] [n'ait pas] statué sur la demande de carte de séjour de la requérante (...) » avant d'adopter cet acte dont elle soutient, en substance, que l'exécution « (...) aurait pour conséquence de forcer les enfants en basâge de la requérante à quitter le territoire belge pour accompagner leur mère (...) ».

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Effectuant un rappel des prescriptions de l'article 8 de la CEDH et développant des considérations théoriques relatives à l'application de cette disposition, la partie requérante fait valoir qu'il « (...) ressort de la composition de ménage établie par la commune de Saint-Nicolas que la requérante fait partie d'une cellule familiale composée de son compagnon [...] et de ses enfants. (...) » et que la partie défenderesse « (...) était informée de la vie commune de la requérante avec son partenaire ; (...) », avant de soutenir, en substance, que selon elle, l'acte attaqué méconnaît les dispositions visées au moyen, dès lors qu'il « (...) enjoint à la requérante de quitter le territoire sans qu'il ait été procédé à une appréciation entre la sauvegarde de l'intérêt général et l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale et sans énoncé des motifs qui auraient poussé l'autorité administrative à donner la priorité à l'intérêt général sur le droit de la requérante au respect de sa vie familiale (...) », relevant, en particulier, qu'à son estime « (...) Ne constitue [...] pas une mise en balance adéquate des intérêts en présence, la simple citation d'un arrêt d[u] [...] Conseil [de céans] (...) ».

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 74/14 de la loi du 15, décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] et du principe général de bonne administration, du devoir de minutie, de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, elle s'emploie à critiquer les motifs dont la partie défenderesse a fait état « (...) pour justifier l'abréviation du délai (...) » laissé à la requérante pour quitter volontairement le territoire. A cette fin, elle fait, tout d'abord, valoir, en substance, qu'à son estime, « (...) La circonstance que la requérante ne soit pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation ne constitue pas un motif adéquat pour justifier un risque de fuite. (...) », affirmant qu'il s'agit « (...) d'une formule type (...) » qui, selon elle, ne tient pas compte « (...) des circonstances concrètes du cas d'espèce (...) », à, savoir que « (...) Depuis sept ans, la requérante vit de manière ininterrompue en Belgique. Elle y a une vie de couple avec son compagnon [...]. Par ailleurs, elle a également une vie de famille avec plusieurs enfants en bas-âge. (...) ». Elle ajoute encore que, selon elle, la partie défenderesse « (...) devait au moins exposer les motifs pour lesquels malgré ces circonstances de vie [auxquelles l'acte attaqué fait référence], elle considérait qu'il existait un risque de fuite dans le chef de la requérante. (...) » et que si la partie défenderesse « (...) n'avait pas connaissance de ces circonstances, elle aurait dû récolter les renseignements nécessaires auprès de la commune de résidence de la requérante comme l'imposait le devoir de minutie. (...) ».

La partie requérante invoque, ensuite, en substance, que « (...) l'utilisation de plusieurs identités ne constitue pas un des cas visés par l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...) » et que « (...) si ce motif visait implicitement un des cas repris par [la disposition] [...] susmentionnée, il conviendrait alors de considérer que l'autorité administrative a violé [son] [...] obligation de motivation formelle [...] dès lors [...] il ne revient pas au destinataire de l'acte de deviner quel cas de la disposition légale invoquée, l'autorité administrative a entendu viser [...]. (...) ».

La partie requérante oppose, enfin, au constat de « (...) l'absence de tentative de régularisation de séjour (...) » que l'acte attaqué relève dans le chef de la requérante, que celle-ci « (...) a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne [...] en date du 21 septembre 2016. (...) » et que la partie défenderesse « (...) avait connaissance de l'introduction d[e cette] [...] demande (...) ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante aux critiques qu'elle émet, dans son troisième moyen, à l'encontre du motif de l'acte attaqué portant qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » de la requérante, ni à l'argumentation qu'elle développe à leur appui, dans la mesure où elle relève elle-même qu'en dépit de cette motivation, l'acte attaqué porte que la requérante « (...) doit avoir quitté le territoire pour le 17 octobre 2016 au plus tard (...) » et lui accorde, dès lors, « (...) manifestement un délai de 7 jours (...) » pour obtempérer volontairement à la mesure d'éloignement lui délivrée et ce, conformément aux prescriptions de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquelles « § 1er La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour

quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. ».

Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas sérieux ou, à tout le moins, manifestement non fondé.

4.2.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] »*

Le Conseil rappelle, en outre, qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur[se] des documents requis par l'article 2* » et, s'agissant de l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, par le constat, conforme à l'article 74/14, §, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que « *il existe un risque de fuite* » dans le chef de celle-ci.

Le Conseil observe que les motifs susvisés et les constats sur lesquels ils reposent, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.3.1. A cet égard, s'agissant, tout d'abord, du deuxième moyen et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Sur ce dernier point, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante, son conjoint et leurs enfants mineurs n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil observe en outre qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par l'acte attaqué.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Pour le reste, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse (en ce sens également : CCE, arrêt n°169 764 du 14 juin 2016).

4.4. Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir accueillir favorablement le premier moyen, dans lequel la partie requérante allègue une violation de « l'article 20 du TFUE », à l'appui de laquelle elle fait, en substance, valoir que « (...) plusieurs enfants de la requérante sont de nationalité belge (...) », que « (...) A ce titre, ils sont également citoyens de l'Union européenne (...) » et que la requérante avait introduit une « (...) demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] antérieurement à la notification de l'ordre de quitter le territoire (...) », avant de déplorer que « (...) l'autorité administrative [...] [n'a pas] statué sur la demande [susvisée] [...] (...) » antérieurement à

l'adoption de l'acte attaqué dont l'exécution aurait, à son estime, « (...) pour conséquence de forcer les enfants en bas-âge de la requérante à quitter le territoire belge pour accompagner leur mère (...) ».

En effet, l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de ce moyen repose toute entière sur la prémissse que la partie défenderesse aurait négligé de statuer sur une « (...) demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la requérante antérieurement à la notification de l'ordre de quitter le territoire (...) ».

Or, force est de constater que cette prémissse n'est nullement établie, dès lors qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, aucun des documents soumis au Conseil dans le cadre du présent recours ne permet d'établir que la partie défenderesse avait connaissance, au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire querellé, de la circonstance que la requérante avait introduit une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » auprès de la commune de Saint-Nicolas.

Ainsi, le Conseil relève, sur ce point, que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), dispose notamment que :

« § 1er *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

[...]

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

§ 2 *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:*

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3 *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*

§ 4 *Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

[...] »

Il ressort des prescriptions rappelées ci-avant que le document, établi selon le modèle conforme à l'« annexe 19ter » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, qui a été remis à la requérante, le 21 septembre 2016, par l'administration communale de Saint-Nicolas, et dont une copie est jointe à la requête, se limite à attester de l'introduction de la « demande de carte de séjour » susvisée auprès de cette administration communale et non de la transmission de ladite demande à la partie défenderesse, laquelle n'intervient, du reste, qu'après que l'administration communale – seule compétente pour statuer sur la recevabilité d'une telle demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés – ait procédé à ces vérifications, ce que les pièces communiquées au Conseil par les parties n'établissent, en l'occurrence, nullement. Partant, il apparaît que l'argumentation développée à cet égard manque en fait.

Au surplus, en ce que la requête soutient que l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 20 du TFUE, dès lors que son exécution aurait « (...) pour conséquence de forcer les enfants [belges] en bas-âge de la requérante à quitter le territoire belge pour accompagner leur mère (...) », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Zambrano » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 8 mars 2011 (C-34/09), auquel la partie requérante se réfère dans son argumentation, que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union

dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. [...] » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Or, force est d'observer qu'en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire querellé a été délivré à la requérante, non pas en raison de la carence de cette dernière à satisfaire aux conditions édictées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, pour qu'elle puisse être admise au séjour de plus de trois mois, en qualité d'ascendante d'enfants mineurs belges, mais bien en raison du constat qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur[se] des documents requis par l'article 2* », que la partie défenderesse a, du reste, posé alors qu'elle n'avait pas connaissance de la circonstance que la requérante avait introduit une « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » auprès de la commune de Saint-Nicolas.

Il s'ensuit que la requérante n'établit nullement que ses enfants mineurs belges se trouveraient dans une situation semblable à celle « *très particulière* » rencontrée par la jurisprudence susvisée de la CJUE dont elle se prévaut, à savoir celle dans laquelle ils seraient contraints « *non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il[s] [sont] citoyen[s] mais également celui de l'Union dans son ensemble* » et ce, « *à la suite de mesures nationales qui privent les membres de [leur] famille du droit au regroupement familial* ».

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

4.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ